

GE_GERICHTE P/20125/2022 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20125_2022

FR: GE_GERICHTE P/20125/2022 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/20125/2022 del 2 settembre 2024

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;FIXATION DE LA PEINE;PEINE D'ENSEMBLE;RÉVOCATION DU SURSIS;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | Lstup.19; Lstup.19a; CP.47; CP.49; LCR.90; LPG.11C; LPG.110; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, à l'instar de celle à l'art. 119 al. 1 LEI, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les infractions à l'art. 19a ch. 1 LStup, 90 al. 1 LCR, 11C al. 1 LPG, 11D al. 1 LPG et 11F LPG sont sanctionnées par l'amende. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de

l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2).

2.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Les différents comportements visés par l'article 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2017 du 21 février 2019 consid. 6.4.2).

2.1.4. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour calculer la peine complémentaire, le second tribunal doit d'abord calculer la peine hypothétique de chaque infraction nouvellement jugée ; ensuite, il doit déterminer quelle est l'infraction la plus grave au vu des peines-menaces de chaque infraction commise, y compris celles ayant fait l'objet de la peine à compléter et, en partant de cette dernière, fixer une peine d'ensemble : si l'infraction la plus grave est jugée dans le cadre du prononcé de la peine complémentaire, il faut calculer une peine d'ensemble pour toutes les infractions nouvellement à juger, puis réduire celle-ci afin de tenir compte du fait que l'infraction de base de la peine prononcée antérieurement n'aurait pas eu cette qualité, mais uniquement celle d'infraction aggravante au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si l'ensemble des infractions avait été jugé en une seule fois (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 et 2.4.4). Le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'art. 49 al. 1 CP ne l'autorise pas à revenir sur la peine antérieure entrée en force ; certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, il doit toutefois fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les infractions nouvellement commises (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.2 ; 142 IV 265 consid. 2.4.1 et 2.4.2 ; 137 IV 249 consid. 3.4.2).

2.1.5. L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté

paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

2.1.6. Aux termes des art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Si, durant ce délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble (art. 46 al. 1 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). Le pronostic quant au comportement futur du condamné, bien qu'il soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). Concrètement, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application

par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est tout sauf négligeable en ce qu'il persiste à se rendre à Genève pour s'adonner au trafic de stupéfiants ou pour des motifs futiles comme aller en soirée. Son comportement témoigne ainsi d'un mépris marqué pour l'ordre juridique suisse et les décisions qui le concernent, ses antécédents et ses précédentes incarcérations ne l'ayant visiblement pas dissuadé de récidiver. Par son comportement, il a porté atteinte à différents biens juridiques protégés, dont la santé des consommateurs de stupéfiants. Il a agi par appât du gain ainsi que par pure convenance personnelle, soit des mobiles éminemment égoïstes. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Sa collaboration a été relativement bonne et sa prise de conscience est amorcée. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, et cumul de peines punissables d'un genre différent. Ses antécédents sont nombreux et, pour la plupart, spécifiques. L'appelant ne critique pas, à juste titre, le choix de la sanction, la peine privative de liberté étant la seule à entrer en considération au vu de ses nombreux antécédents et récidives. De plus, il n'a pas su saisir les différentes opportunités qui lui avaient été offertes, récidivant de surcroît durant le délai d'épreuve des sursis octroyés les 2 janvier 2021 et 13 avril 2022. À cet égard, c'est à juste titre que le premier juge a révoqué le second, s'agissant de la peine privative de liberté, son comportement désinvolte face à la sanction laissant apparaître son pronostic sous un jour résolument défavorable, de sorte que les 30 jours y relatifs pour les infractions à la LEI et à la LStup, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, devront être pris en compte dans le calcul de la peine d'ensemble à fixer ; en outre, cette peine sera partiellement complémentaire aux condamnations prononcées les 27 mai 2023 et 5 juillet 2023.

Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le premier juge a tenu compte du concours rétrospectif partiel en fixant, pour les infractions à la LEI et à la LStup antérieures aux condamnations précitées, des peines égales à zéro, considérant le fait que l'intéressé avait été condamné à deux peines privatives de liberté de 180 jours chacune. Ces peines complémentaires concernent les quatre infractions à l'art. 119 LEI ainsi que tous les délits commis à la LStup ; elles apparaissent ainsi excessivement clémentes au vu des circonstances. En effet, l'infraction abstraitement la plus grave étant celle de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, commise à sept reprises, elle justifiait à elle seule une peine privative de liberté de base de huit mois, laquelle devait être augmentée de trois mois supplémentaires par violation de l'art. 119 al. 1 LEI (peine hypothétique : 4 mois), soit un total de 20 mois (8 + [4 x 3]). Les faits visés par les ordonnances pénales des 27 mai 2023 et 5 juillet 2023, s'ils avaient été jugés en même temps, auraient justifié le prononcé de huit mois supplémentaires (peine hypothétique : 2 x quatre mois + trois mois), auxquels s'ajouteraient encore trois mois pour sanctionner l'infraction à la LEI commise le 23 août 2023 (peine hypothétique : quatre mois), ainsi que 15 jours pour tenir compte de la peine dont le sursis a été révoqué (30 jours), ce qui ramènerait le tout à 31,5 mois, et partant, la peine d'ensemble à 19,5 mois (31,5 – 12). La peine privative de liberté d'ensemble de 70 jours prononcée par le premier juge sera donc confirmée en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Les sept jours de détention avant jugement exécutés par l'appelant seront déduits de cette peine, de même que les deux jours imputés sur celle dont le sursis a été révoqué. De par son

comportement, l'appelant semble s'installer dans la délinquance de sorte que son pronostic apparaît sous un jour défavorable, alors que son ébauche de prise de conscience ne suffit pas à renverser. Partant, le sursis est exclu. Enfin, l'appelant n'a soulevé aucune critique à l'encontre de l'amende en CHF 600.- prononcée pour sanctionner ses multiples contraventions à la LStup, à la LPG ainsi qu'à la LCR. Celle-ci, prise globalement, apparaissant plutôt clémente au vu des règles sur le concours, sera confirmée, de même que les six jours de peine privative de liberté de substitution, prononcé pour le cas où l'appelant ne s'exécuterait pas (cf. art. 391 al. 2 CPP). En effet, il aurait fallu considérer que les amendes les plus graves étaient celles relatives à la détention de drogues dures pour les besoins de sa consommation personnelle, la première occurrence étant fixée à CHF 200.- et les suivantes à CHF 100.- (22 septembre 2022 ; amende hypothétique : CHF 200.-), CHF 100.- (23 août 2023 ; amende hypothétique : CHF 200.-), CHF 100.- (9 avril 2022 ; deux occurrences ; amende hypothétique : CHF 200.-), CHF 150.- (23 novembre 2022 ; trois occurrences ; amende hypothétique : CHF 300.-) et CHF 150.- (30 juillet 2023 ; trois occurrences ; amende hypothétique : CHF 300.-), ce qui aurait représenté un total de CHF 800.-. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à 15 ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Les travaux parlementaires indiquent de manière claire que la disposition vise les " touristes criminels " ou les récidivistes. Ainsi, celui qui est condamné pour des délits de gravité moyenne peut être expulsé lorsqu'il est multirécidiviste et présente, au vu de l'ensemble de ses condamnations, un danger pour la sécurité publique (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, N 5 ad art. 66abis). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). 3.1.2. Concernant le premier volet, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOJKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes, en particulier les art. 3 et 8 (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 97 et 103 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ? in Jusletter du 28 novembre 2016, p. 14 ;

AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 doivent aussi entrer en considération, y compris ceux relevant du droit pénal des mineurs. Sous l'ancien art. 55 aCP, un délinquant qui avait commis de nombreuses infractions et qui compromettait de ce fait la sécurité intérieure pouvait être l'objet d'une expulsion de longue durée, même si la dernière infraction dont il devait répondre n'était pas particulièrement grave. À noter que la durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à celle de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, c'est en vain que l'appelant allègue n'avoir commis que des infractions " bagatelles ". Certes, la quotité de la peine infligée est relativement basse mais elle l'est uniquement en raison des règles applicables sur le concours et de la clémence dont a fait preuve le premier juge. L'appelant a affiché, de manière répétée, une volonté marquée de ne pas vouloir se conformer à la législation sur les étrangers, faisant fi des décisions le concernant et violant à tout le moins à cinq reprises la même interdiction de pénétrer sur le territoire genevois et ce, de surcroît, afin de s'adonner au trafic de stupéfiants ou pour aller en soirée. Il s'est en outre rendu coupable de délits à la LStup à six reprises, ses activités visant notamment quelque 13 grammes de cocaïne. Ses agissements étaient propres à mettre en danger la santé de plusieurs consommateurs et doivent être qualifiés de non négligeables. En outre, l'appelant est multirécidiviste au sens de la disposition susvisée, ses antécédents étant nombreux et spécifiques. L'appelant représente objectivement une menace pour la sécurité de l'ordre public suisse, vu la répétition de comportements illicites depuis près d'une dizaine d'années. En outre, il ne peut faire valoir aucun intérêt privé à demeurer sur le territoire helvétique, où il n'a aucune attache. L'intérêt public commande ainsi son expulsion et l'emporte sur ses intérêts privés. Au vu de ce qui précède, l'expulsion de l'appelant n'est pas disproportionnée et sera confirmée. Il en ira de même de la durée de cette mesure, arrêtée à trois ans par le premier juge, soit le minimum légal. La renonciation du signalement au SIS lui est acquise. En définitive, l'appel est intégralement rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant succombe dans son appel. Partant, il sera condamné à l'intégralité des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation à ceux de la procédure préliminaire et de première instance, émolument complémentaire de jugement compris (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 518.90 correspondant à 2h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 38.90. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.